

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, LAMOP-CNRS UMR 8589  
Université de Reims Champagne-Ardenne, CERHiC, EA 2616

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Programme du séminaire :</b><br/><b>Les hiérarchies juridictionnelles dans l'Église médiévale</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mis à jour le 26 février 2016

*Les séances des 2 décembre 2014, 27 janvier et 24 mars 2015 auront lieu en salle Perroy, 17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris (<http://lamop.univ-paris1.fr/spip.php?rubrique172>)  
La journée d'étude du 23 juin se tiendra à l'université de Reims, Maison de la recherche.*

**Organisation et contacts :**

Véronique Beulande-Barraud, Université de Reims Champagne Ardenne, CERHiC-EA 2616,  
veronique.beulande[a]univ-reims.fr

Elisabeth Lusset, Fondation Thiers, Université Paris I, LAMOP  
elusset[a]free.fr

**Mardi 2 décembre 2014, 17h-19h - Université Paris 1, salle Perroy**

**Elisabeth Lusset (Fondation Thiers, Université Paris I, LAMOP), « *Omnes casus episcopales pertinent ad abbatem* – La question des cas réservés dans les communautés religieuses médiévales (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) »**

Résumé : La communication examinera la question de la réserve dans les monastères entre le XII<sup>e</sup> siècle et le XVI<sup>e</sup> siècle, comprise comme réserve de la confession et de l'absolution des péchés mais aussi comme réserve de la levée de censures. Dans les monastères, qu'ils appartiennent ou non à un ordre religieux, qu'ils soient exempts ou pas, les supérieurs disposent de compétences étendues en matière de confession. L'apparition, à partir du le XIII<sup>e</sup> siècle, de listes de cas réservés participe de l'affirmation du pouvoir du supérieur et d'une hiérarchisation accrue, au sein des communautés, par délégation à certains religieux du pouvoir d'absoudre les péchés au for de la conscience. Lorsque l'on considère la question de la réserve à l'échelle des ordres religieux, il est cependant difficile de distinguer la réserve de l'absolution sacramentelle de celle de la levée des censures et de cerner la répartition exacte des compétences entre supérieur, chapitre général, évêque et pape. Dans les ordres cistercien et cartusien, les « cas réservés » au chapitre général et la délégation de l'absolution de ces cas semblent participer à la construction de la juridiction de cette instance sur les monastères de l'ordre.

**Mardi 27 janvier 2015, 17h-19h - Université Paris 1, salle Perroy**

**Vincent Tabbagh (Université de Bourgogne), « Archevêques, archidiaques, archiprêtres : un effacement des "premiers" ? »**

Résumé : La diversité et l'ample évolution des réalités qu'expriment ces trois termes rendent difficile à atteindre l'objectif de leur définition précise, quoique leur existence prolongée et largement répandue lui confère un intérêt particulier. Titres, dignités, honneurs, prélatures, bénéfices, offices, fonctions, ministères, ce vocabulaire, dans la fermeté canonique de sa définition ou la souplesse de son usage, élaboré postérieurement à leur naissance, peine à les qualifier clairement. Désignant, à l'origine au moins, un individu dans son rapport à un collègue, plus précisément un pouvoir personnalisé au sein d'un groupe d'égaux, ils s'inspirent du modèle scripturaire du *primus inter pares*, Pierre et les onze apôtres. Ils s'enracinent aussi dans la complexe

hiérarchie des ordres sacrés tout en attribuant un pouvoir juridictionnel et non des privilèges sacramentels. De nombreuses évolutions leur dessinent une destinée malheureuse, par un effacement qui suit leur essor et leur apogée des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. À travers eux peut donc se lire tant le développement de l'encadrement des fidèles par les clercs, au détriment de la dimension liturgique de leur ministère, que le repli d'une conception hiérarchisée de la communauté ecclésiale au profit d'une relation paternelle et pastorale centrée sur le sacerdoce et l'épiscopat. La question des « premiers » constitue donc une approche de la délicate articulation entre la juridiction et le sacrement.

**Mardi 24 mars 2015, 17h-19h - Université Paris 1, salle Perroy**

**Présentation et discussions autour l'ouvrage collectif dirigé par V. Beaulande-Barraud et M. Charageat, *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014. Discutant : Claude Gauvard (Université Paris I, LAMOP)**

Résumé : Les justices ecclésiastiques suscitent un intérêt historiographique renouvelé ces dernières années, tant comme juridictions temporelles spécifiques que dans les manifestations d'une justice compétente en matière « spirituelle ». C'est spécifiquement sur les "cours d'Église", les officialités, que s'est tenu ce colloque réunissant historiens et juristes, médiévistes et modernistes, pour un bilan en forme d'invitation à poursuivre les investigations. L'histoire des officialités a ainsi été éclairée dans sa diversité et dans son évolution, dans une perspective comparatiste. Leur compétence et la manière dont elles exercent leur juridiction, gracieuse, contentieuse, criminelle, a été mise en valeur, attestant de leur rôle quotidien auprès des populations. Enfin, l'étude de leur activité permet une approche de l'histoire des femmes et du couple qui, à son tour, met en valeur la richesse des sources des officialités, organes de "disciplinement des mœurs" encore en partie méconnus.

**Mardi 23 juin 2015, 9h30-17h, Université de Reims Champagne-Ardenne, Maison de la Recherche :**

**Grégory Combalbert (Université de Caen Basse-Normandie - CRAHAM),  
L'archevêque de Rouen et de ses suffragants : construction et affirmation  
juridictionnelles et territoriales d'une province ecclésiastique**

Résumé : L'objectif de cette présentation est d'étudier la manière dont se sont construites l'autorité et la juridiction de l'archevêque de Rouen sur les évêques des six sièges suffragants de ce dernier. Que sait-on des dispositions normatives qui fixent et régissent la soumission de ces évêques à l'archevêque de Rouen ? Et, au-delà de ces dispositions, comment l'archevêque fait-il en sorte de manifester sa présence, son autorité et son « droit » dans les diocèses concernés et auprès des évêques qui dépendent de lui ? Les interventions de l'archevêque dans les affaires des diocèses suffragants seront examinées, en particulier le traitement des appels qui lui sont adressés par des maisons religieuses, ses interventions parfois étonnantes dans certaines affaires paroissiales ou dans les conflits cathédraux, ainsi que ses visites pastorales et les droits qu'il réclame à cette occasion. On essaiera également d'approcher la manière dont les évêques suffragants vivent et regardent cette autorité et cette juridiction archiépiscopales. Ces questionnements conduiront à se pencher sur la province ecclésiastique de Rouen, en particulier sur ce que la construction de celle-ci doit à l'affirmation de la juridiction de l'archevêque.

**Pascal Montaubin (Université de Picardie), « Les légats pontificaux : un échelon juridictionnel instable. Exemples dans la France du XIIIe siècle »**  
(résumé à venir)

**Emilie Rosenblieh (Université de Franche-Comté/Laboratoire des sciences historiques), « Le jugement conciliaire du pape Eugène IV (1431-1439). Débats judiciaires et polémiques ecclésiologiques sur la primauté juridictionnelle dans l'Église latine »**

Résumé : L'étude concerne la procédure que le concile de Bâle (1431-1449) mena contre le pape Eugène IV (1431-1447). Elle se fonde principalement sur le manuscrit latin 1511 de la Bibliothèque nationale de France, qui reste inédit et dont je prépare l'édition. Quoiqu'il comporte quelques pièces remontant aux premières accusations portées contre Eugène IV au début des années 1430, le manuscrit conserve le procès tel qu'il fut relancé à partir de l'été 1437, dans le contexte d'une forte tension entre l'assemblée conciliaire et la papauté, tant au sujet de l'application des décrets réformateurs qu'à propos des négociations avec le patriarcat de Constantinople.

Copie authentique établie d'après le registre original, le manuscrit latin 1511 rend compte des audiences tenues par le concile réuni en séance plénière ou la commission de pères en charge de l'instruction. Ce registre conserve ainsi le procès-verbal de trente dépositions qui furent recueillies auprès de témoins produits contre le pape régnant à l'occasion de deux enquêtes successives. La procédure conciliaire avait garanti l'anonymat et le secret des dépositions, afin de mieux protéger les témoins contre les sanctions pontificales, c'est pourquoi ni le protocole, ni la chronique de Jean de Ségovie ne les mentionnent explicitement.

La présentation envisage également la manière dont le jugement d'Eugène IV devint le procès paradigmatique de la suprématie juridictionnelle que le concile général revendiquait sur le Siège apostolique. Il s'agit de voir comment le procès et la sentence de déposition prononcée le 25 juin 1439 ont polarisé les réflexions ecclésiologiques au tournant des années 1430-1440. Des traités ou parties de traités furent spécialement consacrés au procès, qu'il s'agît de le défendre pour Juan da Segovia ou d'en contester la légitimité à l'instar d'Heinrich Kalteisen. Ces réflexions montrent à quel point le procès d'Eugène IV a contribué à durcir la polémique ecclésiologique et à structurer les partisans du pape et du concile en obédiences opposées.

**Cecilia Cristellon (Goethe-Universität Frankfurt am Main), « Mixed marriages and the Roman congregations (the Roman Inquisition, the Congregation of the Propagation of the Faith, the Congregation of the Council) in Early Modern Europe »**  
(résumé à venir)